



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 juillet 2007 (14.08)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0247 (COD)**

**8520/4/07
REV 4 ADD 1**

**UD 41
ENFOCUSTOM 46
MI 86
COMER 60
TRANS 116
CODEC 352**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position commune arrêtée par le Conseil le 23 juillet 2007 en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

La Commission a présenté la proposition de décision en objet au Conseil le 5 décembre 2005.¹

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 12 décembre 2006, sans adopter d'amendement à la proposition.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 13 septembre 2006.²

Dans le cadre de la procédure de codécision (article 251 du traité CE), le Conseil, compte tenu de la première lecture par le Parlement, a arrêté le 23 juillet 2007 sa position commune concernant le projet de décision.

II. OBJECTIF

La décision proposée a pour objet de créer un instrument de mise en œuvre de systèmes douaniers automatisés interopérables et accessibles, tant dans le cadre de l'actuel code des douanes que du prochain code modernisé, ainsi qu'un outil de coordination des procédures et des services. Cet instrument vise à permettre de prendre les engagements nécessaires pour mettre en œuvre des systèmes douaniers électroniques différents et d'établir les conditions des engagements futurs en faveur des concepts d'"interface unique" et de "guichet unique". Il a pour principal objet de déterminer quelles sont les actions à engager et les échéances à respecter par l'ensemble des parties intéressées, en vue d'atteindre l'objectif relatif à la création d'un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce, d'ici l'entrée en vigueur du code des douanes modernisé.

¹ JO C 49 du 29.2.2006, p. 37.

² JO C ...

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Généralités

Dans sa position commune, le Conseil partage l'objectif visé par la proposition, qui est d'établir un environnement sans support papier pour la douane et le commerce.

Toutefois, compte tenu des difficultés techniques inhérentes à un projet si ambitieux, liées aux ressources importantes que devront y allouer les administrations nationales, le Conseil soutient une approche par étape, qui permettra une mise en œuvre des systèmes électroniques par phases successives.

2. Amendements du Parlement européen

Le Parlement européen n'a pas adopté d'amendements à la proposition.

3. Éléments nouveaux introduits par le Conseil

Les principaux points de la position commune qui diffèrent de la proposition de la Commission sont les suivants:

Considérants 12 et 13

Ces nouveaux considérants, en relation avec les articles 15 et 16 donnant compétence à la Commission pour adopter les mesures d'exécution, concernent la prorogation des délais prévus aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 4. Ces mesures, qui ont une portée générale et ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la décision, seront arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle, conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

Article premier - Systèmes douaniers électroniques

Le libellé a été modifié pour préciser que les échanges électroniques concernent les "données figurant dans les déclarations douanières, dans les documents accompagnant les déclarations douanières et dans les certificats, ainsi que (les) autres informations pertinentes".

Article 2 - Objectifs

- Paragraphe 1, point c): l'expression "et de l'interception des marchandises dangereuses et illicites" a été supprimée, car elle est déjà comprise dans le terme "contrôle des marchandises".
- Paragraphe 1, point d): le terme "contribuer" a été ajouté pour indiquer que les systèmes électroniques en tant que tels n'assureront pas la perception des droits mais qu'ils aideront les autorités douanières à remplir cette mission. Les termes "droits de douane et autres impôts" ont été introduits, conformément au texte de la proposition de code des douanes modernisé.
- Paragraphe 1, point e): le terme "recevoir" a été ajouté pour traduire le fait que l'information doit circuler dans les deux sens le long de la chaîne internationale d'approvisionnement.
- Paragraphe 1, point f): le nouveau libellé réorganise le flux d'informations, entre les autorités des pays exportateurs et importateurs, ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques.
- Paragraphe 2, point b): le libellé a été modifié pour prendre en compte les procédures connexes, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.

- Paragraphe 2, point c): le principe de subsidiarité mentionné au considérant 11 vaut pour l'ensemble de la décision; il est donc inutile de le rappeler ici.
- Paragraphe 3: le Conseil estime qu'il convient d'encourager l'interopérabilité des systèmes douaniers électroniques non seulement avec les systèmes douaniers des pays tiers mais aussi avec ceux des organisations internationales, sous réserve d'un mécanisme financier adéquat concernant cet objectif.

Article 3 - Échange de données

- Le paragraphe 1 a été remanié et raccourci, et les termes "autorités douanières" ont été introduits, conformément au texte de la proposition de code des douanes modernisé. Au point c), l'échange de données a été limité aux agences officielles.
- Afin de prendre en compte la législation communautaire en vigueur en matière de protection des données, le Conseil a ajouté un nouveau paragraphe 2 concernant la divulgation ou la transmission de données.

Article 4 - Systèmes, services et délais

L'article 4 a été modifié pour permettre des délais successifs, approche que le Conseil considère plus appropriée pour la mise en œuvre des systèmes et services prévus dans la proposition.

- Paragraphe 1: la position commune fait obligation aux États membres de rendre opérationnels (et pas seulement d'établir) les systèmes électroniques visés aux points a) à c) conformément aux prescriptions et aux délais prévus par la législation en vigueur.

- Paragraphe 1, point a): les systèmes pour l'importation et l'exportation devraient fonctionner en interaction avec le système pour le transit (déjà mis en œuvre). Les interfaces électroniques ont été déplacées au paragraphe 4, point b).
- Paragraphe 1, point b): le système d'enregistrement des opérateurs économiques, qui devrait aussi permettre leur identification et fonctionner en interaction avec le système des opérateurs économiques agréés, devrait tenir compte des systèmes communautaires et nationaux existants, afin d'éviter les chevauchements et les frais inutiles.
- Paragraphe 1, point c): l'ajout de ce nouveau point découle de la proposition de code des douanes modernisé et du rôle qui y est attribué aux opérateurs économiques agréés. Les portails douaniers communs ont été déplacés au paragraphe 2.
- Paragraphe 2: disposition déplacée du paragraphe 1, point c): le libellé a été modifié mais la teneur de cette disposition relative aux portails douaniers communs est la même.
- Paragraphe 3: disposition déplacée du paragraphe 2, point b): le libellé a été modifié mais la teneur de cette disposition relative à un environnement tarifaire intégré est la même.
- Paragraphe 4: le Conseil est d'avis que, pour s'assurer d'atteindre les objectifs énoncés dans la proposition, la Commission devrait, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la décision et en partenariat avec les États membres, évaluer les spécifications fonctionnelles communes pour un cadre régissant des points d'accès unique, des interfaces électroniques pour les opérateurs économiques (précédemment au paragraphe 1, point a)) et des services d'interface unique.

- Paragraphe 5: après l'évaluation positive mentionnée au paragraphe 4, dans un délai de trois ans, les États membres s'emploieront à mettre en place et à rendre opérationnel le cadre régissant les points d'accès unique et les interfaces électroniques pour les opérateurs économiques.
- Paragraphe 6: les États membres et la Commission s'emploieront à mettre en œuvre et à rendre opérationnel le cadre régissant les services d'interface unique, les progrès dans ce domaine étant évalués et figurant dans les rapports prévus à l'article 12.
- Paragraphe 7: la nouvelle formulation prévoit la maintenance et l'amélioration des systèmes décrits dans les paragraphes précédents.

Article 5 - Éléments et responsabilités

La modification apportée à l'article 5 précise les responsabilités pour les éléments communautaires et nationaux, dont la liste n'est plus exhaustive, ajoute les études de faisabilité aux éléments communautaires et précise les spécifications fonctionnelles communes des systèmes.

Article 6 - Tâches de la Commission

- Point a): le déploiement des systèmes douaniers électroniques a été ajouté aux tâches, dont la liste n'est plus exhaustive.
- Point c): le Conseil a introduit cette disposition afin de lier les tâches qui incombent à la Commission au plan stratégique pluriannuel (prévu à l'article 8, paragraphe 2)).

- Point e): le Conseil estime que la coordination assurée par la Commission, au niveau communautaire, des services douaniers électroniques et des services d'interface unique devrait également contribuer à leur promotion et à leur mise en œuvre au niveau national.
- Point f): le Conseil estime que la coordination des besoins de formation relève de la responsabilité de la Commission.

Article 7 - Tâches des États membres

- Paragraphe 1, point a): le déploiement des systèmes douaniers électroniques a été ajouté aux tâches, dont la liste n'est plus exhaustive (à l'image de l'article 6, point a)).
- Paragraphe 1, point f): la formation a été ajoutée à la liste des tâches relevant de la responsabilité des États membres (à l'image de l'article 6, point f)).
- Paragraphe 2: le Conseil estime que les États membres devraient communiquer tous les ans à la Commission les ressources nécessaires pour respecter le calendrier fixé à l'article 4 et le plan stratégique pluriannuel.
- Paragraphe 3: le Conseil estime que les États membres devraient informer la Commission, et non demander son approbation, avant toute action sur les systèmes douaniers électroniques susceptible de compromettre leur interopérabilité ou leur fonctionnement.

Article 8 - Stratégie et coordination

Le Conseil a modifié le titre de l'article 8 pour mettre en relief l'importance d'une bonne coordination et d'une bonne stratégie dans la mise en œuvre des systèmes et services prévus dans la proposition. Au paragraphe 1, point c), la coordination de la communication d'informations aux autorités douanières et aux opérateurs économiques a été ajoutée. Le paragraphe 1, point e), a été aligné sur la nouvelle formulation de l'article 4.

Article 10 - Dispositions financières

- Le paragraphe 1 établit un lien avec l'article 2, paragraphe 3, et avec les coûts incombant aux pays tiers ou aux organisations internationales selon cette disposition.
- Paragraphe 4: la première partie de cette disposition a été déplacée à l'article 7, paragraphe 2.

Article 12 - Rapports

- Le paragraphe 2 a été modifié, en repoussant au mois de mars la date de remise du rapport annuel afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour l'établissement des rapports, et en prévoyant un format type.
- Au paragraphe 3, le Conseil a donc aussi repoussé de mars à juin la date de remise du rapport annuel consolidé établi par la Commission. Ce rapport consolidé devrait également évaluer les progrès réalisés par les États membres et par la Commission en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes et services prévus à l'article 4, ainsi que la nécessité éventuelle de proroger les délais prévus dans cet article. Le rapport consolidé devrait aussi être soumis au groupe chargé de la politique douanière et présenter les résultats des visites de contrôle éventuellement réalisées par la Commission.

Article 15 - Mesures d'exécution

Dans cette nouvelle disposition, le Conseil prévoit que la Commission adopte les mesures d'exécution relatives à la prorogation des délais prévus à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

Article 16 - Comité

Cette nouvelle disposition désigne le comité chargé d'assister la Commission dans l'adoption des mesures d'exécution visées à l'article 15.

IV. CONCLUSION

Cette position commune a été arrêtée à l'unanimité par le Conseil et a reçu le soutien de la Commission. Elle a été élaborée de manière à atteindre, selon un calendrier réaliste et compte tenu des défis techniques et politiques qui y sont liés, l'objectif visé par la décision, à savoir l'établissement d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce et la mise en place d'un instrument de mise en œuvre de systèmes douaniers automatisés interopérables et accessibles ainsi que d'un outil de coordination des procédures et des services.